

ASSOCIATION ARBORICOLE DE VILLAGE-NEUF, « L'ARBRE ET NOUS »

Statuts

A. TITRE-SIEGE-BUT

Article 1 - TITRE

L'association arboricole de VILLAGE-NEUF, l'arbre et nous, s'est réunie en Assemblée Générale Constitutive le mercredi 6 mars 2013 en salle de séances de la Mairie de VILLAGE-NEUF et a approuvé les présents statuts régis par les articles 21 à 79 du code civil local.

Les statuts seront déposés au greffe du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Article 2 - SIEGE

L'association arboricole de VILLAGE-NEUF, l'arbre et nous, aura son siège à la Maison Communale, 32, rue du Maréchal Foch à VILLAGE-NEUF.

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 3 - BUT

Le but de l'association est d'entretenir et gérer les vergers et de promouvoir la culture des arbres fruitiers et d'ornement dans un environnement harmonieux.

Elle accède à ce but :

- ⇒ par des démonstrations, des cours théoriques et pratiques sur l'arboriculture fruitière et d'ornements ;
- ⇒ par la défense des arbres fruitiers et d'ornements contre les ennemis nuisibles (maladies cryptogamiques, parasites de toutes espèces, etc ...) et la destruction de ceux-ci ;
- ⇒ en procédant à l'achat, pour le compte de ses membres d'arbres fruitiers, d'arbustes d'ornements, de produits et outils se rapportant à l'arboriculture et à l'aménagement des jardins d'agrément ;
- ⇒ en propageant la revue de l'Union des Fédérations Arboricoles et Apicoles d'Alsace et de Moselle (UFAM) ;
- ⇒ en organisant des expositions et des marchés de fruits et en participant aux expositions et marchés organisés par d'autres sections de la Fédération ou de la Fédération ;
- ⇒ en participant à la défense de l'arboriculture et de l'environnement et ceci auprès des instances communales, communauté de communes, départementales et d'autres ;
- ⇒ en favorisant la promotion et la défense des bouilleurs de cru familiaux ;
- ⇒ en favorisant la promotion et l'émulation de moniteurs arboricoles au sein de son association ;
- ⇒ en adhérant éventuellement à une Fédération arboricole.

Article - 4

L'association ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discussion de caractère politique ou confessionnel lors de ses assemblées, réunions, cours, démonstrations, etc ...

Un règlement intérieur pourra régir les relations entre les membres de l'association. En particulier les membres devront agir dans l'esprit des présents statuts.

B. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article - 5

L'association est constituée de :

- ⇒ membres actifs qui participent régulièrement aux activités de l'association ;
- ⇒ membres bienfaiteurs qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle ;
- ⇒ membres d'honneur : Titre honorifique décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Article - 6 ADHESIONS

Peuvent être membres de l'association toutes personnes pratiquant ou s'intéressant à l'arboriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et à la distillation des fruits.

L'adhésion devient définitive après approbation par le comité.

Article - 7 DEMISSIONS

L'adhésion à l'association peut cesser :

- a) par démission signifiée par écrit au cours des deux derniers mois de l'année en cours et avant le 15 décembre. Passé ce délai, la cotisation reste due pour le nouvel exercice ;
- b) par exclusion prononcée par le comité pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association;
- c) par le décès du membre.

Le membre ayant cessé d'appartenir à l'association ne peut faire valoir aucun droit sur l'actif de l'association.

C. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article - 8 DROITS

Tout membre a le droit de participer aux manifestations et assemblées de l'association. Seuls les membres actifs ont droit au vote. En outre, les membres détiennent le droit de regard dans les livres de procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité après avoir informé le comité de leur intention.

Article - 9

a) DEVOIRS

Les membres s'engagent à respecter les clauses des présents statuts ainsi que les décisions prises en comité ou en assemblée générale et à soutenir l'association par leurs actions dans la mesure de leurs moyens.

La non-observation de ces clauses peut entraîner l'exclusion du membre conformément à l'article 7 des présents statuts.

b) RESPONSABILITE

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

D. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article - 10

Les fonds nécessaires pour atteindre le but fixé par les présents statuts sont fournis à l'association par :

- ⇒ les cotisations annuelles des membres ;
- ⇒ des subventions de toute nature ;
- ⇒ le produit des expositions, des fêtes etc ... ;
- ⇒ les dons.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article - 11

L'exercice financier de l'association débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.
La cotisation doit être réglée avant le 15 décembre pour l'année suivante.

Les livres de compte sont vérifiés par deux réviseurs aux comptes :

- qui ne peuvent être membres du comité ;
- qui sont désignés par l'assemblée générale et qui rendent compte de leur mission lors de la nouvelle Assemblée Générale.

E. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article - 12

a) Le comité

L'association est administrée par un comité composé de 7 membres au minimum, remplissant les fonctions suivantes :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un assesseur

Le comité est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans par un vote à bulletin secret, s'il est demandé par au moins un des membres et renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sont rééligibles.

Pour le premier et le second renouvellement les administrateurs sortants sont tirés au sort.

Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association et étant à jour de ses cotisations.

Le comité élit au scrutin secret sur demande parmi ses membres un bureau composé:

- ✓ du président,
- ✓ du vice-président,
- ✓ du secrétaire,
- ✓ du secrétaire adjoint
- ✓ du trésorier,
- ✓ du trésorier adjoint
- ✓ d'un assesseur.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le comité doit procéder à une nomination à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans un délai de trois mois à partir du moment où se produit la vacance. Cette nomination est soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

b) Tout membre du comité qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 12a alinéa 5 des statuts.

Article - 13

Le comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins quatre fois par an.
Le comité a tout pouvoir de direction et d'administration de l'association et ceci en conformité avec les décisions prises en assemblée générale et les objectifs poursuivis par l'association.
Le comité ordonne les dépenses dans la limite des disponibilités. Il prend d'urgence toutes les mesures qui s'imposent pour la sauvegarde des intérêts des membres de l'association et convoque ces derniers en assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Toute décision au sein du comité doit être prise à la majorité des membres présents qui ne peuvent être en nombre inférieur à la moitié plus un pour délibérer valablement.
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
Toute décision du comité doit être constatée par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article - 14 ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale qui doit avoir lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice financier.
La convocation à l'assemblée générale doit être faite quinze jours avant la date prévue pour cette dernière par lettre ordinaire.
La convocation comportera obligatoirement l'indication de l'ordre du jour.

Article – 15

L'Assemblée Générale annuelle reçoit communication du rapport annuel du comité sur les travaux et opérations financières de l'année écoulée.
Elle approuve les comptes et donne décharge aux membres du comité sortant. Elle procède à l'élection ou à la réélection des membres du comité.
Elle nomme deux réviseurs aux comptes qui rendent compte de leur mission lors de la prochaine assemblée générale.
Elle vote le budget, fixe le montant des cotisations ainsi que les objectifs pour l'année suivante.

Article - 16

Les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des votants si au moins un quart des membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, on clôt la séance et on procède consécutivement à une nouvelle assemblée générale sans obligation de quorum.
Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article - 17

Le comité ou son président peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire soit par sa propre initiative soit sur la demande écrite et signée formulée par au moins 25% des membres inscrits au jour de la demande. Cette demande doit être motivée.

Article - 18

Les délibérations des assemblées générales annuelles ordinaires et extraordinaires sont consignées sur un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

F. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle ne peut être prononcée qu'en présence des trois quarts des membres inscrits à la date de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20

En cas de dissolution de l'association arboricole de VILLAGE-NEUF l'arbre et nous, l'actif de l'association sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires.

G. MISE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Article - 21

Les présents statuts sont immédiatement mis en vigueur par décision de l'assemblée générale constitutive du 6 mars 2013.

Le président représentera l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il effectuera auprès du tribunal de Grande Instance de Mulhouse les démarches prévues aux articles 67 et suivant du Code Civil local et notamment :

- les modifications aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité

Le président sera chargé du dépôt des présents statuts auprès du tribunal de Grande Instance de Mulhouse

Fait à VILLAGE-NEUF, le 6 mars 2013